



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision risques accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Décision n° DREAL-UID30-2020-003 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° DREAL-UID30-2020-001,
- modernisation et augmentation de capacité de l'atelier engrais,
- reçue le 30 avril 2020 et considérée complète le 18 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à moderniser et augmenter les capacités de production de l'atelier engrais, déjà en exploitation sur le site ;

Considérant que l'augmentation de capacité dépasse, en elle-même le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2170 « fabrication d'engrais, d'amendement et supports de culture à partir des matières organiques » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.a catégories « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » de l'annexe à l'article R. 122-2 suscitée ;

Considérant que le site existant de l'Union des Distilleries de Méditerranée est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 ;

Considérant que la localisation du projet est dans le périmètre ICPE existant, situé en zone industrielle du Mas Barbet, sur la commune de Vauvert ;

Considérant que le projet présenté ne modifie pas le régime de classement du site ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet est réalisé à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisée, sur une zone déjà imperméabilisée ;
- que le projet d'augmentation des capacités de l'atelier engrais déjà autorisé se fait sans augmentation des volumes de matières premières et produits finis stockés sur le site ;
- que le projet ne modifie ni la consommation ni les rejets d'eaux actuellement autorisés et que les réseaux de collecte des effluents existants ne sont pas modifiés ;
- que les rejets de poussières dues au fonctionnement de l'atelier engrais seront améliorées par la mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de cet atelier ;
- qu'en termes de nuisances sonores, les modifications ont lieu à l'intérieur du bâtiment et n'engendrent aucune augmentation du bruit ;
- que l'augmentation du trafic routier des poids lourds engendré par l'augmentation de capacité de production peut être considéré comme acceptable ;
- que le volume de stockage et la nature des déchets restent inchangés.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modernisation et augmentation des capacités de l'atelier engrais, déposé par l'Union des Distilleries de Méditerranée pour son site situé sur la commune de Vauvert – ZI Mas Barbet, objet de la demande de cas par cas transmis le 30 avril 2020 complétée les 6, 11 et 18 mai 2020, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

Fait à Nîmes, le **20 JUL. 2020**

Le préfet
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Délais et voies de recours

Lorsque la décision ne soumet pas le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire uniquement l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le **recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue de Feuchères
30 045 NÎMES CEDEX 9

Lorsque la décision soumet le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Ce RAPO prend la forme d'un recours gracieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne sur internet.

Le **RAPO** doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue de Feuchères
30 045 NÎMES CEDEX 9

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30 941 NÎMES CEDEX 9

